

Arrêt

n° 64 530 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. AMEYE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 11 mars 2008 accompagnée de votre époux, Monsieur [A. A.], et vos deux enfants. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre mari, et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, en raison du caractère non crédible et non établi des faits invoqués.

Votre demande d'asile doit donc également être rejetée, pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions, veuillez-vous référer à la décision de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 55 484).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle soutient que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant « la motivation explicite ». Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossible à fournir.*

2.3 *Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le refus de protection subsidiaire. Elle conclut en insistant sur le fait qu'il existe dans le chef du requérant un réel danger de crainte ou de poursuite tel que prévu par l'article 1^{er} paragraphe A, §2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)].*

2.4 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.*

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 *La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance :*

- *La copie du passeport du requérant et celui de son épouse ;*
- *Une lettre de Mme M. Weyn concernant une proposition d'emploi ;*
- *La description des activités du requérant dans le centre d'asile de Broechem ;*
- *Une attestation du département de l'enseignement datée du 10 juin 2009 ;*
- *Une attestation de la Province d'Anvers ;*
- *Trois certificats du département de l'enseignement datés respectivement du 30 juin 2008, 11 novembre 2008 et du 30 janvier 2009 concernant le suivit de cours de néerlandais par le requérant ;*
- *Un relevé de points du CVO Technicum Noord- Antwerpen ;*
- *Deux documents concernant l'inscription aux cours de néerlandais datés du 3 septembre 2009 et du 7 septembre 2009.*

3.2 Le Conseil observe que ces documents figurent déjà dans le dossier administratif. Partant, il les prend en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant ne dépose pas suffisamment d'élément de preuves à l'appui de sa demande et que des incohérences et des lacunes relevées dans ses déclarations et celles de son épouse empêchent de tenir les faits allégués pour établis sur la seule base de leur récit.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.4 Il estime qu'en l'espèce, les contradictions dénoncées par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. De manière générale, il observe que le rapport d'audition est trop court pour lui permettre d'apprécier la cohérence, la précision et la spontanéité de ses propos. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration du requérant à l'établissement des faits qui fondent sa demande. Le dossier administratif ne contient en outre aucune information lui permettant d'apprécier la vraisemblance des faits allégués, en particulier au sujet de la présence d'une communauté arménienne à Samara, de la situation éventuelle de cette communauté et des possibilités de protection dont ses membres disposent auprès des autorités russes.

4.5 Enfin, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant et de son épouse ainsi que des documents déposés à l'appui de leur demande, qu'ils ont tous deux acquis la nationalité russe. La partie défenderesse a par conséquent à juste titre examiné leur crainte à l'égard de la Russie. Toutefois, le dossier ne contient aucune information permettant de déterminer s'ils ont conservé en outre leur nationalité arménienne et si dans l'affirmative, il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution à l'égard de l'Arménie. Dans l'hypothèse où un nouvel examen de la demande du requérant et de son épouse devait conduire à conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef à l'égard de la Russie, le Conseil estime également utile de répondre à ces questions.

4.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (08/11557B) rendue le 3 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE